

Direction départementale
des territoires

Objet : Projet d'arrêté portant sur l'organisation de la lutte contre l'érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*)

Madame, Monsieur,

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Le présent projet d'arrêté est par conséquent soumis à la participation du public, conformément aux dispositions de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, au regard de ces principes rappelés dans l'article L.120-1 du même code.

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteinte à la biodiversité. Qu'il s'agisse d'introduction volontaire ou fortuite, certaines de ces espèces peuvent avoir des impacts sur les écosystèmes locaux mais parfois également avoir des impacts économiques et sanitaires importants.

L'Érisma rousse (*Oxyura jamaicensis*), canard originaire d'Amérique du Nord, s'est largement dispersé en Europe suite à son introduction comme espèce d'ornement en Grande-Bretagne dans les années 40 (premier signalement en France en 1974). Ce canard présente un risque réel (compétition et hybridation) pour l'Érisma à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), espèce européenne protégée et gravement menacée d'extinction dont la dernière population ouest-européenne vit actuellement en Espagne.

Face à ce risque, plusieurs plans d'actions internationaux ont été mis en place depuis 1999. En France, un plan de lutte a été adopté en 2015 et confié à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Ce plan qui bénéficie d'un programme Life + sur la période 2018-2023 vise à assurer la maîtrise de l'Érisma rousse, voire son éradication, tant dans la nature qu'en captivité d'ici 2023.

Le projet d'arrêté proposé pour la lutte contre cette espèce dans l'Oise est soumis à la consultation publique pendant 21 jours du 14 août au 3 septembre 2019.

Il permettra d'organiser la lutte contre cette espèce en procédant à la destruction par tir en tout temps des individus, par les agents de l'ONCFS, ou, sous leur contrôle, et après avoir suivi une formation spécifique, par les agents de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB), les agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection sur leur territoire de compétence, par les agents et techniciens de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), par les lieutenants de louveterie et par les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés.

Cette régulation pourra se faire de la date de publication du présent projet arrêté à l'expiration du schéma de gestion cynégétique de l'Oise en 2024.

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. L'ensemble des observations sera synthétisé et publié avec l'arrêté signé.

Pour le préfet et par délégation,


Le directeur départemental des Territoires

Claude SOULLER